



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/54
10 février 1999

Cinquante-troisième session
Point 84 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

*[sur le rapport de la Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission) (A/53/598)]*

**53/54. Applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection
des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949,
au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem,
et aux autres territoires arabes occupés**

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur la question,

Ayant à l'esprit les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés¹ et les rapports du Secrétaire général sur la question²,

Considérant que l'un des buts et principes fondamentaux des Nations Unies est d'encourager le respect des obligations découlant de la Charte des Nations Unies et des autres instruments et règles du droit international,

¹ Voir A/53/136 et Add.1 et A/53/661.

² A/53/259, A/53/260, A/53/264 et A/53/660.

Notant la tenue à Genève, du 27 au 29 octobre 1998, à l'initiative de la Suisse, en sa qualité de dépositaire de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, de la réunion d'experts des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève sur les problèmes généraux liés à l'application de la Convention en général, et à son application dans les territoires occupés, en particulier,

Insistant sur le fait qu'Israël, Puissance occupante, doit respecter strictement les obligations qui lui incombent en vertu du droit international,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949³, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967;

2. *Enjoint* à Israël de reconnaître l'applicabilité *de jure* de la Convention au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et aux autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967, et d'en respecter scrupuleusement les dispositions;

3. *Exhorte* tous les États parties à la Convention, agissant conformément à l'article premier commun aux quatre Conventions de Genève⁴, à tout mettre en œuvre pour en faire respecter les dispositions par Israël, Puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et les autres territoires arabes occupés par lui depuis 1967;

4. *Rappelle* qu'il importe d'appliquer sans délai la recommandation figurant dans ses résolutions ES-10/3 du 15 juillet 1997, ES-10/4 du 13 novembre 1997 et ES-10/5 du 17 mars 1998 concernant la convocation d'une conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention sur les mesures à prendre pour imposer la Convention dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et la faire respecter, conformément à l'article premier commun;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-quatrième session de l'application de la présente résolution.

78^e séance plénière
3 décembre 1998

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

⁴ Ibid., n°s 970 à 973.